

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1810 - 30 septembre 1993 - 3 F

D 1810 ARGENTINE: LE CAPITAINE ASTIZ, ENCORE UNE FOIS

Alfredo Astiz, de la marine de guerre argentine, vient de défrayer une nouvelle fois la chronique politico-judiciaire. Internationalement connu pour son action répressive sous la dictature militaire des années soixante-dix (cf. DIAL D 1175), il était à l'époque lieutenant de vaisseau. Il a été judiciairement impliqué dans un certain nombre d'affaires criminelles d'enlèvement, de séquestration arbitraire, de torture et de disparition, en particulier le cas des religieuses françaises Alice Domon et Léonie Duquet. En dépit de tout ce passé, il était non seulement acquitté ou amnistié, mais aussi promu capitaine de corvette le 22 décembre 1987, sous la présidence du civil Alfonsín. A l'époque, les députés avaient vainement présenté à la Chambre un projet de déclaration de rejet. Il en a été de même en mars 1993, sous la présidence Menem, au moment de la promotion du capitaine de corvette Astiz à capitaine de frégate. Le premier document ci-dessous est extrait du projet de déclaration de rejet déposé par le député Zamora le 19 mars 1993. Le second est extrait du bulletin CELS, Centre d'études légales et sociales, d'avril-mai 1993.

Note DIAL

1. Les déclarations de l'amiral Ferrer et le silence du président Menem

Le titulaire de la marine de guerre, l'amiral Jorge Ferrer, a déclaré lors d'une récente conférence de presse qu'"il n'y avait pas de raisons valables" pour geler la carrière militaire du marin Alfredo Astiz; que celui-ci "n'avait fait qu'obéir aux ordres de s'infiltrer dans le groupe des Mères de la place de mai", mais qu'"il n'a ni tué ni torturé"; Ferrer a par ailleurs critiqué "les supérieurs d'Astiz qui, en 1982, l'ont fait participer à l'opération d'occupation et défense de l'île de Géorgie du Sud" (*Clarín* du 11/10/92). Le journal a interprété les déclarations de Ferrer comme "l'intention de la marine de guerre de promouvoir Astiz au grade de capitaine de frégate, dernier échelon au tableau d'avancement (1)" (*Clarín*, id. Voir dans le même sens *Página 12*, article d'Horacio Méndez Carrera, avocat des familles des religieuses françaises séquestrées dans l'Ecole de mécanique de la marine de guerre - ESMA en décembre 1977, à la date du 21/10/92, p.6). En dépit du temps écoulé, ni le président Menem ni le ministre de la défense n'ont démenti ces déclarations et exclu l'intention qu'elles recouvrent. Au contraire, vu le silence observé depuis des mois, on peut légitimement en conclure que Menem est favorable aux déclarations et à l'objectif exprimé et poursuivi par Ferrer. (...)

2. Rappel des délits dont est accusé le capitaine Astiz

Dans les motifs de sa proposition, le député Zamora rappelle que, sous la dernière dictature, Astiz était membre des groupes de tâches (GT) de l'Ecole de mécanique de la marine de guerre (ESMA), dans laquelle fonctionnait un camp de concentration ainsi que cela a été établi judiciairement. Les crimes dans lesquels sa responsabilité a été établie sont les suivants:

C'est d'abord, le 27 janvier 1977, la séquestration de la citoyenne suédo-argentine Dagmar Hagelin, qu'il avait blessée dans le dos puis transportée dans une voiture volée jusqu'à l'ESMA, d'où elle a disparu. Dans cette affaire, la justice a acquitté Astiz pour prescription de l'action pénale, et non pour manque de preuves puisque les faits et la participation du marin à ceux-ci ont été indubitables.

Au cours de l'année 1977, Astiz s'était infiltré dans les réunions qu'avaient commencé de faire les parents des personnes séquestrées par la dictature militaire, en se faisant passer pour un frère de disparu. Sa tâche de renseignement a consisté à identifier les parents et les collaborateurs les plus actifs, lesquels, entre le 8 et le 10 décembre 1977, dans l'église de Santa Cruz et à leurs domiciles particuliers, ont été séquestrés par les GT de l'ESMA dont Astiz était membre, et ont disparu depuis. Il s'agit de Azucena Villaflor de De Vicenti, fondatrice des Mères de la place de mai, des religieuses françaises Alice Domon et Léonie Duquet, d'Esther Ballestrino de Careaga, de María Eugenia Ponce de Bianco, de Remo Berardo, de Patricia Oviedo, d'Eduardo Gabriel Horane, de Raquel Bullit, d'Angela Aguad, d'Horacio Anibal Elbert et de Julio Fondevila. Astiz a collaboré activement aux interrogatoires et aux tortures auxquels le groupe a été soumis pendant son séjour à l'ESMA.

Pour ces faits, également prouvés en justice, Astiz a été le premier à être mis en accusation et aux arrêts de rigueur (2), cette dernière mesure au titre de crime de sévices graves. Il est resté en prison jusqu'à la promulgation de la loi du devoir d'obéissance (3), sur laquelle il s'est appuyé et grâce à laquelle il est resté impuni.

Tels sont ses crimes les plus connus. Mais Astiz a été passible de détention provisoire décrétée par la justice fédérale dans dix-huit autres affaires. Celles-ci ne portent pas sur tous les crimes commis mais seulement sur les sévices graves (tortures), étant donné que le tribunal a considéré comme prescrites toutes les allégations de séquestration et de disparition.

En mars 1990, la justice française l'a déclaré coupable de crimes d'enlèvement et de séquestration arbitraires des religieuses françaises Alice Domon et Léonie Duquet, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, sentence qui a été communiquée au condamné par la voie diplomatique et par Interpol (4). De ce fait un mandat international d'arrestation pèse aujourd'hui sur Astiz et, au moins publiquement, il ne peut ni ne pourra sortir du pays sans risquer d'être arrêté.

(1) Inexact. Le troisième est celui de capitaine de vaisseau (NdT).

(2) Le 27 février 1987 (NdT).

(3) Loi du 4 juin 1987. Cf. DIAL D 1222 (NdT).

(4) Cf. DIAL D 1517 (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)